Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8597 — APG/Ardian/Portfolio)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 440/13)

1. Le 13 décembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— APG Asset Management NV («APG», Pays-Bas), contrôlée par Stichting Pensioenfonds ABP,

— Ardian SAS («Ardian», France),

— un portefeuille de dix entreprises (le «portefeuille», Espagne, Italie et France).

APG et Ardian acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'un portefeuille de dix entreprises.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— APG: prestataire de services tels que des services de conseil aux dirigeants d'entreprises, de gestion d'actifs, de gestion de pensions et de communication sur les pensions, ainsi que des services aux employeurs, pour le compte de régimes de pension collectifs,

— Ardian: fonds de capital-investissement composé de plusieurs sociétés de gestion et fonds d'investissement qui investissent dans des entreprises exerçant leur activité dans un large éventail de secteurs (allant des soins de santé aux infrastructures en passant par l'énergie, les biens de consommation ou les nouvelles technologies), dans le monde entier,

— le portefeuille: dix entreprises exerçant leur activité dans le secteur des infrastructures de transport (en Espagne et en France), le secteur des infrastructures énergétiques (en France et en Italie) et dans l'exploitation d'un hôpital (en Italie).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8597 — APG/Ardian/Portfolio

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE